

# Revue

Lexbase Hebdo édition professions n°136 du 24 octobre 2012

[Avocats/Institutions représentatives] Questions à...

## Le point de vue d'un Bâtonnier aujourd'hui... Pascal Saint-Geniest, Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Toulouse et Frédéric Douchez, Bâtonnier désigné

N° Lexbase : N4176BTT



par Grégory Singer

Régulièrement, les éditions juridiques Lexbase se plaisent à donner la parole au Bâtonnier d'un des barreaux qui constituent le maillage ordinal de la profession d'avocat, afin qu'il ou elle évoque, avec nos lecteurs, son point de vue sur l'avenir des professions juridiques et, plus particulièrement, celui sur la profession qui l'anime au quotidien, et ses ambitions pour le barreau dont il ou elle a la charge. Le 1er janvier 2011 rentrait en fonction Maître Pascal Saint-Geniest en tant que Bâtonnier de Toulouse (1). A l'occasion de la 152ème séance de rentrée du barreau de Toulouse et de la Conférence (2), les éditions Lexbase ont rencontré le Bâtonnier Saint-Geniest, afin de faire un bilan de son mandat et, Maître Frédéric Douchez, Bâtonnier désigné, qui rentrera en fonction le 1er janvier 2013.

**Lexbase : Maître Saint-Geniest, quel bilan tirez-vous de votre mandat ? Quels ont été les chantiers menés tout au long de ces deux années ?**

**Pascal Saint-Geniest :** Il est difficile de résumer 651 jours (le 12 octobre 2012) en quelques phrases. Nous sommes à la veille d'un déménagement de nos locaux, moment très important dans la vie de l'Ordre. Ce déménagement est un peu contraint puisque nous y sommes forcés par l'obligation qui nous est faite de quitter les locaux dont nous disposons à la cour d'appel mais prendre possession d'un bâtiment entièrement rénové est, évidemment, une source d'optimisme et de fierté pour le barreau.

Ce déménagement va transformer la vie des avocats toulousains et le fonctionnement du conseil de l'Ordre. Nous allons enfin posséder une structure adaptée aux 1 300 avocats du barreau de Toulouse.

Durant mon mandat, de nombreux progrès en matière de prévoyance complémentaire ont été effectués. En 2011, nous avons souscrit un contrat de prévoyance à destination des avocats frappés d'incapacité. Cette année, nous avons signé un contrat chance maternité. Ces progrès ont été possibles grâce à la bonne gestion de la CARPA avec une équipe rénovée et grâce à une modification de la structure de nos cotisations (3).

Par ailleurs, je souhaiterais souligner un point symbolique mais qui ne doit pas laisser indifférent : ma première décision a été d'imposer aux avocats qui assistaient les suspects en garde à vue de donner leur nom, dès le début de leur intervention, à celles ou ceux qu'ils étaient chargés de défendre.

Durant mon mandat, certaines choses nous ont été également imposées. Ainsi, les avocats de Saint-Gaudens ont intégré notre barreau à la suite de la réforme de la carte judiciaire suivi quelques mois plus tard, le 1er janvier 2012, par les avoués à la cour. Il a fallu mettre en place une organisation afin que leur incorporation se fasse correctement. Celui qui a eu l'idée, en même temps, de refondre la procédure à la cour (décret "Magendie" (4)), de supprimer les avoués et de généraliser la communication électronique n'avait qu'une idée assez éloignée des réalités de la pratique de la procédure devant la cour et n'a manifesté que peu d'intérêt pour le principe fondamental de l'accès à la justice.

Concernant le RPVA, nous sommes passés d'une phase de décollage, sous le mandat du Bâtonnier Axisa, à une vitesse de croisière à la fin de mon mandat. Mais, les difficultés demeurent, notamment à la cour d'appel, et les risques encore importants, rien n'étant vraiment sécurisé. Les textes législatifs et réglementaires sont en partie incompatibles, voire contraires, au fonctionnement de la justice. Personne ne sait aujourd'hui si nous pouvons, comme cela est prévu dans un arrêté du 18 avril 2012 (5), nous contenter de notifier nos conclusions devant la cour simplement par voie électronique. La cour d'appel de Bordeaux (6), l'a admis mais il reste une incertitude qui ne pourra être levée que par la jurisprudence de la Cour de cassation. Les avocats ne manient pas que du papier et des ordinateurs, les sommes mentionnées dans nos écritures ne sont pas fictives et ont un impact très important sur les intérêts de nos clients.

#### **Lexbase : Maître Douchez, vous entrez en fonction le 1er janvier 2013, quel est votre parcours ?**

**Frédéric Douchez :** Je suis avocat au barreau de Toulouse depuis 1992. J'ai intégré un cabinet civiliste mais je me suis installé seul très rapidement. Je suis intervenant à l'Institut d'études judiciaires depuis de très nombreuses années. J'ai dirigé l'école des avocats entre 2004 et 2009. J'ai été mandaté par l'Union européenne pour mettre en place la première école des avocats d'Afrique, l'école des avocats du barreau de Tunisie. Nos connaissances en matière de formation doivent continuer à s'exporter. J'ai été à plusieurs reprises membre du conseil de l'Ordre.

#### **Lexbase : Quels sont les projets que vous souhaitez mener à terme pendant votre Bâtonnat ?**

**Frédéric Douchez :** Mon action se situera dans la continuité du très bon bilan du Bâtonnier Saint-Geniest qui a effectué un remarquable mandat. Il est incontestable que nous avons des difficultés dans la mise en place de la communication électronique, notamment, dans le cadre des procédures pénales où l'on dématérialise au niveau de l'instruction. Mais je ne doute pas que nous parviendrons à surmonter ces obstacles dans le cinquième barreau de France.

Dans le prolongement des mesures déjà mises en place en matière de prévoyance, nous souhaitons instaurer, et nous serions le deuxième barreau de France à le faire, une assurance perte de collaboration, importante pour nos jeunes confrères. C'est une profession libérale où il n'y a pas de salaire mais des rétrocessions d'honoraires. L'assurance perte de collaboration permettra d'assurer, à la suite d'un départ d'un cabinet, une rétrocession minimale durant quelques mois afin de faire face à des obligations financières immédiates.

Nous souhaitons développer encore, à l'instar de l'action du Bâtonnier Saint-Geniest, l'image de Toulouse à l'extérieur, dans la cité, sur le plan national mais également au niveau international. Nous venons de signer récemment deux conventions avec le barreau du Mali (7) et le barreau de Montréal. Après Paris et Lyon, nous sommes le barreau le plus important dans le cadre des jumelages. Tous les Bâtonniers qui ont signé ces jumelages s'occuperont d'ailleurs du suivi de ces conventions.

#### **Lexbase : Maître Saint-Geniest, vous avez souhaité mettre en place un système de référent afin d'associer jeunes avocats et membres du conseil de l'Ordre ?**

**Pascal Saint-Geniest :** Le référent a fonctionné de façon nuancée. Les nouveaux avocats n'ont pas nécessairement adhéré au système, par méfiance ou timidité. Pour améliorer son fonctionnement, nous avons rencontré la nouvelle promotion d'avocats afin de leur présenter l'Ordre, leur expliquer son fonctionnement. Nous avons intérêt à ne pas donner une image poussiéreuse, éloignée, il faut qu'il y ait une interpénétration.

Le Bâtonnier va d'ailleurs revenir dans nos nouveaux locaux au milieu de ses confrères. Cette proximité me semble porteuse d'un certain nombre d'espoirs d'une amélioration dans la proximité qui doit être améliorée entre les avocats et leur Ordre.

**Frédéric Douchez** : Par la proximité créée par les nouveaux locaux, je souhaite qu'au moins un jour par mois (en fonction bien entendu de l'agenda de l'Ordre), le bureau du Bâtonnier soit accessible à tous les avocats. Nous mettrons en place la possibilité de prendre rendez-vous la veille ou le matin de cette journée.

L'école des avocats va également déménager dans des locaux plus grands, les locaux étant devenus trop exigus pour le barreau de Toulouse. Nous souhaitons qu'à terme cette école soit plus proche de l'Université afin d'associer la deuxième université de France et ses locaux à notre formation. En revanche, la formation continue des avocats restera sur le site actuel.

**Lexbase** : **Quel est votre avis sur les discussions actuelles sur la formation initiale des avocats (décret passerelle, école des avocats, dispense d'examen d'accès au CRFPA pour les docteurs en droit) ?**

**Pascal Saint-Geniest** : Je suis parfaitement en accord avec ce que préconise le CNB en matière de formation initiale. Je regrette cependant que l'entrée en vigueur de ces mesures prenne trop de temps.

Concernant le décret passerelle (décret n° 2012-441 du 3 avril 2012 N° Lexbase : L7131ISW), j'approuve sa suppression de celui-ci par le Gouvernement (8). C'était un combat plus emblématique que décisif, mais il était inacceptable que l'on puisse devenir avocat uniquement parce qu'on avait exercé des fonctions ministérielles ou rempli un mandat parlementaire sans avoir suivi une formation en déontologie. Il y aura désormais l'exigence d'une formation (normalement l'obtention d'une maîtrise en droit) mais également un contrôle des connaissances en déontologie. Ce système ne va, cependant, concerner que 10 ou 15 avocats sur les 2 000 nouveaux avocats entrant dans la profession chaque année.

**Frédéric Douchez** : Concernant la suppression de la dispense d'examen d'accès au CRFPA pour les docteurs en droit, ayant été directeur des études de l'école de formation des avocats, j'ai pu constater certains abus. Ces derniers étaient préjudiciables pour ceux qui ont suivi une formation classique en ayant obtenu un Master 2, qui se sont inscrits à l'institut d'études judiciaires et qui ont travaillé durant plusieurs mois pour tenter de réussir un examen d'entrée difficile. Ils pouvaient néanmoins se faire recalier pour laisser la place à quelques docteurs, dont la qualité de la thèse ne reflétait pas leur titre de docteur. Cette décision du CNB était donc indispensable et inéluctable. C'est ma position d'ancien directeur de l'Ecole des avocats du sud-ouest.

**Pascal Saint-Geniest** : Cela a contribué à dévaloriser le doctorat en droit alors qu'il y a des docteurs remarquables mais certains sujets de thèse n'ont qu'un lien assez incertain avec la profession d'avocat.

**Frédéric Douchez** : Les docteurs, ayant fait de véritables thèses, pourront devenir Maître de conférences et, au bout de cinq ans, pourront automatiquement prêter serment. La suppression de la passerelle sera peut-être une perte de temps mais permettra de revaloriser la profession d'avocat et le titre de docteur en droit. Au cours des discussions, il a été question d'un contrôle au cas par cas mais cette évaluation est très difficile à mettre en place et n'évitera pas quelques abus, quelques amitiés.

**Lexbase** : **Que pensez-vous du maintien de la contribution de 35 euros et du financement de l'aide juridictionnelle ?**

**Pascal Saint-Geniest** : Christiane Taubira a qualifié de "victoire modeste" le maintien, dans la loi de finances pour 2013, de la contribution à 35 euros alors que Bercy souhaitait une augmentation à 50 euros. Pour nous, ce n'est pas une victoire mais une situation dont l'anormalité se maintient. La problématique n'est pas le prix de cette contribution mais sa contradiction avec le principe de gratuité de la justice. Elle nous a promis que le versement de cette contribution prendra fin en 2014.

La ministre a également ajouté qu'elle allait travailler sur l'augmentation des cas d'exonération de la contribution. Nous ne pouvons qu'être partagés. Cette augmentation va dans le bon sens si l'on réfléchit à l'exigence de l'accès au droit mais nous sommes aussi des entrepreneurs et si l'on réfléchit plutôt sur la médiocrité de l'indemnisation par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, cela signifie qu'il y aura davantage de difficultés économiques pour davantage d'avocats. Il faut garder une certaine cohérence. Nous ne pouvons affirmer que la profession d'avocat est une profession libérale qui n'est pas dans un système élitiste mais ouvert et augmenter le champ de l'aide juridictionnelle sans modifier la rétribution versée à ses acteurs.

Qu'avons-nous aujourd'hui pour 182 euros ? Vous avez un avocat qui traite en entier un dossier devant le tribunal correctionnel. 182 euros pour une défense devant le tribunal correctionnel pour rencontrer le client, parfois en maison d'arrêt, étudier le dossier, passer une demi-journée au tribunal, recevoir la famille.

**Frédéric Douchez** : Je suis très réservé sur une future suppression du timbre fiscal à 35 euros. Je pense malheu-

reusement qu'il va être maintenu encore quelques années, l'Etat manquant de financement.

L'aide juridictionnelle est dérisoire. En Grande-Bretagne, la rétribution est dix fois plus importante. L'Etat s'est donné les moyens de rétribuer les avocats qui interviennent lorsque les justiciables n'ont pas les moyens. La situation actuelle encourage la justice à deux vitesses. Dans le cadre des hospitalisations d'office, les avocats perçoivent 88 euros pour une journée de travail. Avons-nous fait autant d'études pour être si peu payé ? Cette situation est honteuse. En Angleterre, en Allemagne, les sommes plus importantes encouragent l'intervention des avocats dans l'aide juridictionnelle. Par exemple, nous avons attendu six mois pour percevoir les sommes dues au titre des gardes à vues.

**Pascal Saint-Geniest** : Plutôt que ce timbre qui ne pénalise au fond que ceux qui exercent un droit fondamental, la profession a fait des propositions qui ont été constamment rejetées. Au lieu de prévoir une taxe de moins de dix euros sur un grand nombre d'actes, l'Etat préfère maintenir ce système.

Il est inacceptable que le Garde des Sceaux ait proclamé que cette taxe n'était pas affectée et qu'elle reconnaisse ainsi que l'Etat violait les dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts (N° Lexbase : L9043IQY).

**Lexbase : Le tribunal de Toulouse a participé à l'expérimentation des citoyens assesseurs au tribunal correctionnel (9). Que pensez-vous de cette expérience ?**

**Frédéric Douchez** : Je ne pense pas que cette expérience soit renouvelée. C'est une mesure chronophage. Pour les audiences correctionnelles, il fallait organiser les affaires avec jury citoyen et celles sans jury (par exemple, les affaires financières). C'était une mesure prise par le précédent Gouvernement "pour faire plaisir à l'opinion publique". Les magistrats l'ont d'ailleurs ressenti comme une sorte de contrôle. Je suis également totalement contre cette mesure trop coûteuse.

**Pascal Saint-Geniest** : Je vais exprimer l'once d'une nuance. Nous pouvons concevoir que ce soit un moyen pédagogique d'éduquer nos concitoyens sur le fonctionnement de la justice mais d'autres moyens peuvent être mis en œuvre, sûrement moins coûteux.

**Lexbase : Les avocats de Toulouse ont-ils diversifié leur activité ?**

**Pascal Saint-Geniest** : A Toulouse, une vingtaine d'avocats s'est inscrite sur le registre des mandataires en transaction et moins de cinq sur celui des mandataires de sportifs.

Nous avons intérêt à amener dans les matières, où elle est parfois absente, la déontologie qui nous gouverne afin de sécuriser l'aspect juridique de certaines transactions (10). Le rôle de l'avocat est d'intervenir partout où le droit est en cause.

**Frédéric Douchez** : Nous n'intervenons pas suffisamment dans le conseil. L'intervention des avocats dans certaines matières (immobilier, sport, fiducie) favorisera une plus grande transparence dans ces activités. Je suis ainsi très favorable au développement de l'activité du conseil.

(1) Lire *Le point de vue d'un Bâtonnier aujourd'hui... Pascal Saint-Geniest, Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Toulouse et François Axisa, ancien Bâtonnier de l'Ordre*, Lexbase Hebdo n° 58 du 6 janvier 2011 — édition professions (N° Lexbase : N8476BQY).

(2) Lire, *Reentrée solennelle du barreau de Toulouse : "Vivre dans l'espoir d'un progrès n'a jamais interdit l'action"*, Lexbase Hebdo n° 136 du 25 octobre 2012 — édition professions (N° Lexbase : N4135BTC).

(3) A été ainsi mis en place un nouveau mode de fixation des cotisations payées par les avocats à l'Ordre en fonction de leur revenu et non plus de leur ancienneté.

(4) Décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 (N° Lexbase : L0292IGW), v. les obs. de C. Boyer, *Décret "Magendie" : un florilège de jurisprudence qui en dit long sur les incertitudes procédurales du temps présent*, Lexbase Hebdo n° 484 du 10 mai 2012 — édition privée (N° Lexbase : N1841BTD).

(5) Arrêté du 18 avril 2012, relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, NOR : JUST1 222 336A (N° Lexbase : L0904ITN), sur cet arrêté, lire (N° Lexbase : N1858BTY); arrêté du 10 septembre 2012, relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, NOR : JUST1 234 235A (N° Lexbase : L2162IUM).

(6) CA Bordeaux, 5 mars 2012, n° 11/4968 (N° Lexbase : A9217IDQ) ; sur cet arrêt, lire *Consécration du RPVA et généralisation de la communication électronique en première instance — Questions à Maître Philippe Duprat, ancien Bâtonnier du barreau de Bordeaux*, Lexbase Hebdo n° 115 du 29 mars 2012 — édition professions (N° Lexbase : N0983BTL).

(7) Sur la signature d'une convention entre le barreau de Toulouse, le barreau du Mali et les éditions juridiques Lexbase, lire (N° Lexbase : N4151BTW).

(8) V. *Assemblée générale extraordinaire du Conseil national des barreaux : discours croisés du président du CNB et du Garde des Sceaux... Eloquence versus actions*, Lexbase Hebdo n° 135 du 17 octobre 2012 — édition professions (N° Lexbase : N1529BTS).

(9) V. *Expérimentation des citoyens assesseurs au tribunal correctionnel de Toulouse — Questions à Maître Sylvain Laspalles, membre du conseil de l'Ordre du barreau de Toulouse*, Lexbase Hebdo n° 109 du 16 février 2012 — édition professions (N° Lexbase : N0209BTW).

(10) Lire, *Assemblée générale extraordinaire du CNB : les nouveaux métiers de l'avocat*, Lexbase Hebdo n° 135 du 17 octobre 2012 — édition professions (N° Lexbase : N3990BTX).